GUERRE AUX TYRANS. PAIX AUX PEUPLES.

Limoux, le 29 Prairial, deuxième année Républicaine.

CITOYEN,

JE t'envoie copie de l'Arrêté des Repréſentans du Peuple près l'armée des Pyrénées orientales, pour qu'il ſoit procédé au recenſement des fourrages de la nouvelle récolte dans l'arrondiſſement de l'armée; tu es chargé de le faire exécuter dans ta Commune, & tu dois apporter à cette opération le zèle du plus pur & du plus actif républicaniſme.

Tu dois m'accuſer la réception de cet Arrêté, qui te ſera tranſmis par le

Comité Révolutionnaire, qui en surveillera l'exécution, & me justifier des mesures que tu auras prises, pour qu'il ne soit apporté aucun retardement à ce recensement, qui intéresse le salut de l'armée.



Salut et Fraternité,

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

ARMÉE *DES* PYRÉNÉES orientales.

FOURRAGES 2e. *année.*



ARRÊTÉ

DES

REPRÉSENTANS DU PEUPLE

PRÉS L'ARMÉE

DES PYRÉNÉES ORIENTALES.

LES REPRÉSENTANS DU PEUPLE près l'armée des Pyrénées orientales :

Considérant que les inquiétudes continuelles qu'a donné jusqu'à présent le service des fourrages, ne proviennent que de la négligence qu'on a mise, à l'époque de la dernière récolte, à s'assurer de l'approvisionnement nécessaire pour fournir aux besoins de l'armée entière.

206 —

Voulant prévenir le retour d'un désordre capable de troubler les opérations militaires & d'arrêter la marche victorieuse de l'armée ;

Considérant d'ailleurs que le plus sûr moyen pour atteindre le but important, consiste à connoître exactement la quantité des fourrages nouvellement recueillis, qui restera disponible dans toute l'étendue de l'arrondissement de l'armée, après avoir prélevé celle nécessaire à la nourriture des bestiaux consacrés à l'agriculture, arrêtent ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'Agent national de chaque Commune de l'arrondissement de l'armée, sera tenu, sous sa responsabilité, de faire procéder, immédiatement après la récolte, au recensement exact des foins, pailles, lusernes, avoines, & autres espèces de fourrages nouvellement recueillis dans l'étendue de son territoire.

ART. II.

Il sera pareillement constater la quantité des chevaux, mulets & bestiaux employés à l'agriculture ; comme aussi la quantité des fourrages qui doit leur être réservée.

ART. III.

Ces états seront envoyés, sans délai, à l'Agent national de chaque District, qui les fera parvenir aussi-tôt à l'Agent en chef des fourrages à Narbonne.

ART. IV.

Des commissaires seront envoyés sur les lieux pour vérifier l'exactitude des déclarations qui auront servi de base aux recensemens faits dans chaque Commune.

ART. V.

Les propriétaires qui seront convaincus d'avoir fait de fausses déclarations, encourront la confiscation de la totalité

de leurs denrées, & ſeront réputés ſuſpects.

A R T. V I.

Le préſent Arrêté ſera tranſmis, à la diligence de l'Agent en chef des fourrages, aux Agens nationaux des Diſtricts, chargés de le faire parvenir ſur-le-champ & ſous leur reſponſabilité, aux Agens nationaux des Communes, & de rendre compte de ſon exécution aux Repréſentans du Peuple, & au commiſſaire Ordonnateur en Chef de l'armée.

F A I T au quartier général du Boulou, le 24e. Prairial, l'an deuxième de la république françaiſe, une & indiviſible.

Périſſent tous les gouvernemens ennemis de la ſouveraineté du Peuple.

Signé, MILHAUD.

Pour copie conforme,

L'Ordonnateur en Chef,

P R O B S T, *ſigné*.

Pour copie conforme ;

L'Agent en Chef des fourrages,

LEPRINCE-PATRIOTE.

Certifié conforme à la copie remise par Leprince-Patriote,

DAUXION, Agent national.

A LIMOUX,

De l'Imprimerie de ROC BEAUPIÉ.